

## Arrêt

**n° 342 101 du 2 mars 2026**  
**dans l'affaire X / VII**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître E. TCHIBONSOU**  
**Boulevard Auguste Reyers 106**  
**1030 BRUXELLES**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration**

### **LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 9 novembre 2025, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de visa étudiant, prise le 16 octobre 2025.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 décembre 2025 convoquant les parties à l'audience du 16 janvier 2026.

Entendu, en son rapport, V. LECLERCQ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me B. NJUIKUI FOU DJEU *loco* Me E. TCHIBONSOU, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me G. EL ALAMI *loco* Me S. MATRAY, C. PIRONT, et A. PAUL, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

1.1. Le 30 mai 2025, le requérant a introduit, auprès de l'ambassade de Belgique à Douala, une demande de visa, en vue d'effectuer des études en Belgique, à l'appui de laquelle il a, notamment, produit un document établi par l'EAFIC Namur Cadets, le 17 février 2025, indiquant, entre autres, qu'il est « admis [...] en vue de suivre des études supérieures à temps plein durant l'année académique 2025-2026 » et que ces études consistent en un « Bachelier en construction ».

1.2. Le 16 octobre 2025, la partie défenderesse a pris une décision, aux termes de laquelle elle a refusé d'accéder à la demande visée au point 1.1. ci-avant.

Cette décision, que le requérant indique, sans être contredit, lui avoir été notifiée, le 27 octobre 2025, constitue l'acte attaqué, et est motivée comme suit :

*« L'intéressé n'a pas produit d'éléments suffisants permettant à l'autorité administrative de s'assurer que son séjour en Belgique à des fins d'études ne présente pas un caractère abusif.*

*En effet, au vu du questionnaire complété par ses soins lors du dépôt de sa demande, il appert que les réponses fournies contiennent des éléments indiquant que les études choisies constituent une régression et une répétition des études déjà suivies et réussies au pays d'origine qui tendent à démontrer que l'intéressé cherche à obtenir un visa pour gagner indûment le territoire du Royaume et non à s'impliquer réellement dans un véritable projet d'études avec tout le sérieux requis par un étudiant étranger décidant d'entreprendre la démarche coûteuse d'études en Europe en vue d'obtenir un diplôme lui donnant accès à la profession qu'il souhaite exercer.*

*En effet, l'intéressé indique être déjà licencié en Génie civil, avoir effectué un stage en tant qu'assistant ingénieur de conception et exercer actuellement la profession de conducteur de travaux. Or il souhaite s'inscrire en Belgique dans l'enseignement de profession sociale à un Bachelier en construction, en indiquant que cette formation ne diffère de celle qu'il a déjà suivie que par son côté " plus pratique ", sans plus d'explication. Par ailleurs, il indique souhaiter à l'issue de ses études en Belgique exercer la profession de conducteur de travaux, profession qu'il exerce déjà, et de responsable de qualité, ce qui ne nécessite nullement de recommencer intégralement les mêmes études pendant plusieurs années !*

*En tant que tels, ces éléments constituent un faisceau suffisant de preuves mettant en doute le bien-fondé de la demande et le but réel du séjour sollicité. Le visa est refusé sur base de l'article 61/1/3§2, 5° de la loi du 15/12/1980. »*

## **2. Exposé des moyens d'annulation.**

2.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation « des articles 58 et suivants de la loi du 15 [décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers] (ci-après : la loi du 15 décembre 1980) lu[s] en combinaison ou non avec les articles 5, 7, 11, 20 de la directive 2016/801 [du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2016 relative aux conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers à des fins, notamment, d'études] (ci-après : la directive 2016/801/UE) ».

Dans ce qui peut être lu comme une première branche, elle fait valoir qu'« [i]l ressort de l'article 61/1/1 §1<sup>er</sup> de la loi du 15 décembre 1980 » « que l'étudiant de pays tiers bénéficie d'un droit automatique à l'autorisation de séjour de plus de trois mois dès lors qu'il remplit les conditions fixées par la loi » et soutient, en substance, estimer que, le requérant ayant « joint à sa demande de visa : son inscription dans un établissement supérieur pour l'année académique 2025-2026 ; un engagement de prise en charge ; un questionnaire ; un casier judiciaire ; un certificat médical » et « ne se trouv[ant] pas dans un des cas prévus à l'article 61/1/3 », la partie défenderesse « devrait [lui] délivrer l'autorisation de séjour [...] », en sorte qu'à son estime, l'acte attaqué « a été pris[...] en violation de l'article 61/1/1 § 1<sup>er</sup> de la loi du 15 décembre 1980 ».

Dans ce qui s'apparente à une deuxième branche, elle soutient, en substance, considérer que « la décision querellée procède d'un excès de pouvoir résidant [...] dans une erreur de droit commise par la partie [défenderesse] qui a mal interprété et appliqué l'article 61/1/3 de la loi du 15 décembre 1980 », en faisant successivement valoir, à l'appui de son propos,

- « qu'il ressort de l'article 61/1/3, §2, 5° qu'une demande d'autorisation de séjour peut être refusée "si des preuves ou motifs sérieux et objectifs permettent d'établir que le séjour poursuivrait d'autres finalités que les études" »,

- que tel n'est, selon elle, « pas le cas en l'espèce », dès lors que « les déclarations générales et stéréotypées de la partie [défenderesse] selon lesquelles "l'intéressé n'a pas produit d'éléments suffisants permettant à l'autorité administrative de s'assurer que son séjour en Belgique à des fins d'études ne présente pas un caractère abusif...les réponses fournies contiennent des éléments indiquant que les études choisies constituent une régression et une répétition des études déjà suivies et réussies au pays d'origine qui tendent à démontrer que l'intéressé cherche à obtenir un visa pour gagner indûment le territoire du Royaume et non à s'impliquer réellement dans un véritable projet d'études avec tout le sérieux requis par un étudiant étranger décidant d'entreprendre la démarche coûteuse d'études en Europe en vue d'obtenir un diplôme lui donnant accès à la profession qu'il souhaite exercer" ne peuvent être considérées comme des motifs sérieux et objectifs permettant d'établir que le séjour poursuivrait d'autres fins que les études, d'autant plus qu'il n'en est rien »,

- que, dès lors que

- le requérant « a expliqué le choix des études envisagées dans le questionnaire ASP études produit au dossier », qu'il a « en outre participé à un entretien auprès [...] de [...] Viabel durant lequel [il] a justifié également le choix des études envisagées » et « justifie également son projet académique et professionnel »,
- et « toutes les conditions visées au point 1° à 4° de l'article 58 de la loi du 15 décembre 1980 ont été valablement remplies par [le requérant] »,

elle considère

- qu'« [e]n soutenant que les études choisies par [le requérant] constituent une régression et une répétition d'études déjà suivies au Cameroun, la partie [défenderesse] fait preuve d'un excès de pouvoir et/ou d'une erreur manifeste d'appréciation »,
- et que la motivation de l'acte attaqué
  - « utilise des notions vagues et imprécises [...] qui ne correspondent pas à la notion de "motifs sérieux et objectifs" »,
  - et ne permet pas de « comprend[re] pourquoi la partie [défenderesse] conclut que le projet d'études présenté ne serait pas suffisamment mûri, cette dernière n'apportant pas d'éléments concrets et réels permettant de comprendre ce qui était attendu d[u] [...] requérant[.] et en quoi [il] ne s'y est pas conformé[.] ».

Dans ce qui tient lieu de troisième branche, elle invoque, en substance, qu'alors que « l'article 61/1/3, §2 de la loi du 15 décembre 1980 et plus précisément [le] 5° de cet article [...] transpose la directive [2016/801/UE] [...] qui permet aux Etats membres de vérifier la réalité du projet d'études de l'étranger », en « défini[ssant] strictement le cadre de ce contrôle [...] en son article 20, paragraphe 2 f », « dans le cas d'espèce, il appert que la partie [défenderesse] fait dudit contrôle une condition [...] qu'elle ajoute à tort à l'article 60 de la loi du 15 décembre 1980 », en fondant sa décision sur des « jugements de valeur totalement subjectifs qui ne se fondent sur aucun élément sérieux et objectif »,

Dans ce qui s'apparente à une quatrième et dernière branche, elle ajoute encore

- que l'établissement auprès duquel la requérante a été admise à étudier en Belgique « qui est un établissement réputé pour son caractère sélect, a estimé que le parcours et les études antérieures de la [...] requérante lui permettraient d'avoir accès au programme envisagé et que son parcours académique était suffisamment cohérent »,
- que la partie défenderesse « peut toujours mettre fin au séjour d[u] [...] requérant[.] ou refuser de prolonger son autorisation de séjour si elle estime, a posteriori, que son projet d'études n'était pas sérieux, qu'elle prolonge ses études excessivement, qu'elle ne valide aucun cours ou n'obtient pas assez de crédits ».

2.2. La partie requérante prend un deuxième moyen de la violation « des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs », à l'appui duquel elle fait valoir

- dans ce qui peut être lu comme une première branche, qu'elle estime, en substance, qu'il ne « ressort de la lecture de la décision attaquée aucun élément factuel ou légal »,

- dans ce qui s'apparente à une deuxième branche, qu'elle considère, en substance, que « la décision n'est pas correctement motivée »,

- « à défaut d'être fondée sur la moindre preuve ni motif sérieux et objectif de nature à établir que la requérante n'a pas fourni d'éléments suffisants permettant de s'assurer que son séjour en Belgique à des fins d'études ne présente pas un caractère abusif »,
- à défaut d'« avoir égard aux motivations de la [...] requérante quant à son choix d'études » et « au contenu de la formation envisagée » et « aux précisions formulées [...] dans l'attestation d'admission démontrant que [le requérant] dispos[e] des compétences nécessaires pour entamer les études projetées »,
- et parce qu'elle est « stéréotypée ».

- dans ce qui tient lieu de troisième branche, qu'elle estime, en substance, « qu'il a été [...] démontré que le projet global d[u] requérant[.] est bien développé et cohérent avec les études envisagées »,

- dans ce qui tient lieu de quatrième branche, qu'elle déplore
  - « qu'il n'apparaît nulle part dans la décision querellée que les différents éléments fournis par l[e] [...] requérant[.] aux différentes étapes de la procédure d'obtention du visa aient été prises en compte et analysées par la partie [défenderesse], cette dernière s'étant arrêtée à une régression des études déjà suivies [...] au pays d'origine »,
  - et que la partie défenderesse n'ait pas « relev[é] les manquements et/ou carences dans les éléments fournis par l[e] [...] requérant[.] »,
 

ce qui, selon elle, n'est pas conforme à « la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs » et au « considérant 36 de la Directive 2016/801 »,
  
- dans ce qui tient lieu de cinquième branche, que « le choix de l[...] EAFC se justifie surtout par la qualité de l'enseignement et le rapprochement linguistique, outre les opportunités qui découlent de l'obtention d'un diplôme dans un tel établissement »,
  
- dans ce qui tient lieu de sixième branche, qu'elle considère qu'il « ne ressort pas non plus du libellé de la décision querellée que la partie [défenderesse] a procédé à une recherche minutieuse des faits ou a récolté les renseignements nécessaires à la prise de décision »,
  
- dans ce qui tient lieu de septième branche, qu'elle considère que la motivation de l'acte attaqué « ne fournit aucune information sur les éléments précis qui ont été pris en compte pour estimer que les éléments fournis par [e] [...] requérant[.] sont insuffisants », en sorte qu'à son estime, ce dernier « n'est donc pas en mesure de savoir de quels éléments il s'agit et en quoi ceux-ci ont été insuffisants »,
  
- dans ce qui tient lieu de huitième branche, que « l'avis Viabel » ne repren[ant] qu'une synthèse d'un entretien oral mené avec l[e] [...] requérant[.] sans que les questions posées et les réponses apportées ne soient reproduites », elle estime que « l'assertion [...] au demeurant non explicitée, selon laquelle l[e] [...] requérant[.] "reste très vague dans les réponses aux questions posées. Dans le questionnaire [il] ne répond pas correctement aux questions posées" » n'est, selon elle, « pas vérifiable », en sorte que « la motivation de l'acte querellé n'est ni suffisante ni adéquate »,
  
- dans ce qui tient lieu de neuvième branche, qu'à l'inverse de la partie défenderesse, elle considère « que les études choisies par l[e] [...] requérant[.] ne constituent pas une régression des études déjà suivies au Cameroun », dès lors qu'à son estime
  - « ce choix [d'études de Bachelier en construction] est porté vers une formation un peu différente de celle précédemment suivie au Cameroun, même si elles relèvent de sphères d'intérêt proches »,
  - « la formation choisie en Belgique offrira certainement un plus grand nombre de perspectives d'emploi [au] [...] requérant[.] »,
  - le requérant ayant « fait le choix assumé de compléter sa formation antérieure vers [sic] une formation lui ouvrant davantage de perspectives professionnelles et internationales, il ne saurait lui être reproché de trouver des lacunes à sa formation antérieure et entreprendre une autre formation »,
  - « la formation proposée par l'EAFC Namur-Cadets présente une plus-value dans la formation académique d[u] [...] requérant[.] et lui donne un avantage considérable sur le marché de l'emploi »
  
- dans ce qui tient lieu de dixième et dernière branche, qu'elle considère également
  - que « les systèmes éducatifs n[étant] nullement comparables tant en termes de qualité, de réputation, de prestige, de contenu de l'enseignement, de valorisation internationale et d'ouverture au marché national et international de l'emploi », « l'objection du caractère régressif ou répétitif du projet d'études doit être tenue pour subjective ou à tout le moins non motivée dès lors que le raisonnement sous-jacent une telle qualification et conclusion n'est pas explicité » et « ne peut constituer un quelconque indice/élément de preuve[.] que le séjour envisagé poursuivrait d'autres fins que les études », en sorte qu'il s'impose « de constater l'insuffisance et l'inadéquation de la motivation de l'acte attaqué »,
  - que la marge d'appréciation dont dispose la partie défenderesse « dans le cadre de sa compétence liée », « ne peut consister en un contrôle sur l'opportunité des études ou du cursus envisagé par l'étudiant » et que, selon elle, que « l'appréciation faite sur le caractère régressif [des] [...] études envisagées constitue un contrôle en opportunité qui apparaît en contradiction avec le droit de l'étudiant de notamment faire un cursus qui lui ouvrirait droit à une formation avec des bases solides et augmenterait ses opportunités professionnelles »,
  - que « les éléments mis en évidence [...] dans la décision entreprise ne permettent pas de conclure que le projet scolaire que l[e] [...] requérant[.] désire mettre en œuvre en Belgique ne serait pas réel, la partie [défenderesse] ne relevant [...] aucun élément sérieux et objectif qui indiquerait l'absence de réalité de ce projet ».

2.3. La partie requérante prend un troisième moyen de « l'erreur manifeste d'appréciation », à l'appui duquel elle soutient, en substance, considérer que « [l']analyse et les conclusions formulées par la décision litigieuse sont manifestement erronées dès lors qu'elles ne se fondent [...] pas sur l'ensemble des éléments du dossier administratif d[u] [...] requérant[.] ou ne permettent pas d'établir de façon certaine et manifeste que [...].ce dernier[...] n'a pas l'intention de venir poursuivre des études en Belgique et poursuivrait d'autres finalités », en invoquant successivement

- que le requérant « a[.] fourni des éléments concrets (Questionnaire ASP études, attestation d'inscription, etc...) et des réponses aux questions formulées lors de l'interview Viabel » et que « la décision querellée [...] n'analyse pas ces différents éléments fournis » et, en particulier, les « justifi[cations] » apportées par le requérant quant au « choix de la formation envisagée », « son projet académique et professionnel », sa « connaissance du domaine d'études envisagé et des débouchés »,

- qu'« [a]u regard des réponses fournies par [l]e [...] requérant[.] » et à « son dossier administratif, la conclusion et les éléments cités par la partie [défenderesse] apparaissent nécessairement comme une appréciation manifestement erronée ou non justifiée du dossier d[u] [...] requérant[.] ».

En effet, la partie [défenderesse] prend pour établi[s] des faits qui sont en contradiction manifeste avec certains éléments du dossier administratif d[u] [...] requérant[.] ».

2.4. La partie requérante prend un quatrième et dernier moyen de « la violation des principes de bonne administration », « de minutie » et « du raisonnable », à l'appui duquel

- premièrement, elle

- reproche, en substance, à la partie défenderesse d'avoir « écart[é] délibérément le questionnaire ASP études, [...] et les éléments fournis par [le requérant] » et de « ne se fonde[r] principalement que sur un seul élément du dossier, à savoir le caractère régressif des études déjà suivies au pays d'origine »,
- et soutient, en substance, que « [l]a violation du principe du raisonnable procède dans le [présent] cas [...] » de la « disproportion manifeste entre la marge d'appréciation dont bénéficie la partie défenderesse dans le cadre d'une compétence liée et/ou discrétionnaire, les éléments sur lesquels elle se fonde et les effets et le préjudice résultant de la décision prise »,

- deuxièmement, elle fait valoir que les considérants 41 et 42 de la Directive 2016/801 mettent en exergue qu'« [e]n cas de doute concernant les motifs de la demande [...], les Etats membres devraient pouvoir procéder aux vérifications appropriées ou exiger les preuves nécessaires » et que « [s]i les renseignements fournis sont incomplets, les Etats membres devraient indiquer au demandeur, dans un délai raisonnable, les informations complémentaires qui sont requises et fixer un délai raisonnable pour la communication de ces informations ».

### 3. Discussion.

3.1.1. A titre liminaire, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

En l'occurrence, la partie requérante reste en défaut d'exposer la manière dont l'acte attaqué aurait méconnu les articles 5, 7 et 11 de la directive 2016/801/UE.

3.1.2. Par ailleurs, l'invocation directe d'une disposition d'une directive européenne est admise lorsque sa transposition dans le droit interne est incorrecte ou a été effectuée de manière non conforme à ladite directive (en ce sens : C.E., 2 avril 2003, arrêt n°117.877).

La partie requérante ne prétend nullement que tel serait le cas de l'article 20 de la directive 2016/801/UE.

3.1.3. Le premier moyen est donc irrecevable, en ce qu'il invoque la violation des dispositions mentionnées aux points 3.1.1. et 3.1.2. ci-avant.

3.2.1. Sur le reste des quatre moyens, réunis, le Conseil rappelle, tout d'abord, que l'article 61/1/1, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que : « [...] Si le ressortissant d'un pays tiers ne se trouve pas dans l'un des cas visés à l'article 61/1/3, l'autorisation de séjour doit être accordée », lorsqu'il produit les documents énumérés à l'article 60, § 3, de la même loi.

L'article 61/1/3, § 2, de la même loi

- précise, quant à lui, que : « *Le ministre ou son délégué peut refuser une demande, introduite conformément à l'article 60, dans les cas suivants : [...] 5° des preuves ou motifs sérieux et objectifs permettent d'établir que le séjour poursuivrait d'autres finalités que les études* »,

- constitue la transposition de l'article 20.2, f), de la directive 2016/801, qui prévoit expressément la possibilité de rejeter une demande de visa s'il existe des preuves ou des motifs sérieux et objectifs pour établir que le ressortissant de pays tiers séjournerait à d'autres fins que celles pour lesquelles il a sollicité son admission.

L'article 61/1/1, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 reconnaît ainsi à l'étranger qui désire faire des études en Belgique et qui remplit les différentes conditions qu'il fixe, un droit automatique à l'autorisation de séjourner plus de trois mois en Belgique.

En vertu de cette disposition, la compétence du Ministre ou de son délégué est par conséquent une compétence liée, l'obligeant à reconnaître ce droit

- dès que l'étranger répond aux conditions limitativement prévues pour son application,  
- mais également dans le respect même de l'hypothèse telle qu'elle a été prévue par le législateur, à savoir celle de la demande introduite par « un étranger qui désire faire en Belgique des études dans l'enseignement supérieur ».

La partie défenderesse a ainsi l'obligation d'accorder un « visa pour études » lorsque

- le demandeur a déposé les documents requis,  
- et l'administration a pu vérifier, le cas échéant, la volonté du demandeur de faire des études dans l'enseignement supérieur.

A cet égard, la Cour de Justice de l'Union européenne (ci-après : la CJUE) a récemment jugé ce qui suit :

« 43 [...] il incombe aux autorités et aux juridictions nationales de refuser le bénéfice de droits prévus par ladite directive (2016/801/UE) lorsque ceux-ci sont invoqués frauduleusement ou abusivement [...].

47 [...] lorsqu'est en cause une demande d'admission à des fins d'études, le constat d'une pratique abusive exige d'établir, à la lumière de toutes les circonstances spécifiques du cas d'espèce, que, nonobstant le respect formel des conditions générales et particulières, respectivement établies aux articles 7 et 11 de la directive 2016/801, ouvrant droit à un titre de séjour à des fins d'études, le ressortissant de pays tiers concerné a introduit sa demande d'admission sans avoir réellement l'intention de suivre, à titre d'activité principale, un cycle d'études à plein temps menant à l'obtention d'un titre d'enseignement supérieur reconnu par cet État membre » (CJUE, arrêt C-14/23, Perle, du 29 juillet 2024).

Le contrôle exercé par la partie défenderesse doit être strictement limité à la vérification de la réalité du projet d'études que le demandeur désire mettre en œuvre, et l'exception prévue par l'article 61/1/3, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 doit être interprétée restrictivement.

3.2.2. Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation impose, notamment, qu'un acte administratif repose sur des motifs de droit et de fait qui soient exacts, pertinents et légalement admissibles. Saisi d'un recours en légalité, le Conseil doit, à cet égard, examiner si l'autorité administrative qui a pris l'acte attaqué

- a pu raisonnablement constater les faits qu'elle invoque et n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif,  
- et a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de ses décisions, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (en ce sens : C.E., 7 décembre 2001, arrêt n°101.624 et C.E., 6 juillet 2005, arrêt n°147.344).



3.3.1. Ensuite, le Conseil constate ne pas pouvoir se rallier à l'argumentation développée par la partie requérante, dans les développements de son premier moyen qui n'ont pas déjà été examinés aux points 3.1.1. à 3.1.3. ci-avant, ainsi que dans ses autres moyens.

3.3.2.1. Ainsi, s'agissant de l'argument dont la partie requérante fait état dans ses premier, deuxième et troisième moyens, selon lequel la partie défenderesse « a mal interprété et appliqué l'article 61/1/3 de la loi du 15 décembre 1980 », « les éléments mis en évidence [...] dans la décision entreprise ne permett[ai]nt pas de conclure que le projet académique que [l'e] [...] requérant[...] désire mettre en œuvre en Belgique ne serait pas réel » et/ou « d'établir de façon certaine et manifeste que [...ce dernier...] n'a pas l'intention de venir poursuivre des études en Belgique et poursuivrait d'autres finalités », le Conseil constate, tout d'abord, que la CJUE a récemment précisé, ce à quoi il se rallie, que : « 48 S'agissant des circonstances permettant d'établir le caractère abusif d'une demande d'admission, il y a lieu de souligner que, dans la mesure où, à la date de l'introduction de la demande d'autorisation de séjour, le ressortissant de pays tiers n'a, par hypothèse, pas encore commencé le cycle d'études identifié dans cette demande et, par conséquent, ne peut avoir eu la possibilité de concrétiser son intention de suivre, à titre d'activité principale, un cycle d'études à plein temps menant à l'obtention d'un titre d'enseignement supérieur reconnu par cet État membre, une demande d'admission ne saurait être rejetée que si ce caractère abusif ressort de manière suffisamment manifeste de l'ensemble des éléments pertinents dont les autorités compétentes disposent pour évaluer cette demande. [...]

53 Les incohérences du projet d'étude du demandeur peuvent [...] constituer une des circonstances objectives participant au constat d'une pratique abusive, au motif que la demande de celui-ci tend, en réalité, à d'autres fins que la poursuite d'études, pour autant que ces incohérences revêtent un caractère suffisamment manifeste et qu'elles soient appréciées à la lumière de toutes les circonstances spécifiques du cas d'espèce. Ainsi, une circonstance qui peut être considérée comme étant ordinaire au cours d'études supérieures, telle qu'une réorientation, ne saurait suffire à elle seule pour établir que le ressortissant de pays tiers ayant introduit une demande d'admission à des fins d'études est dépourvu d'une intention réelle d'étudier sur le territoire de cet État membre. De la même manière, la seule circonstance que les études envisagées ne soient pas directement en lien avec les objectifs professionnels poursuivis n'est pas nécessairement indicative d'une absence de volonté de suivre effectivement les études justifiant la demande d'admission.

54 Cela étant, il importe de souligner que, dès lors que les circonstances permettant de conclure au caractère abusif d'une demande d'admission à des fins d'études sont nécessairement propres à chaque cas d'espèce, comme cela a été relevé au point 47 du présent arrêt, une liste exhaustive des éléments pertinents à cet égard ne saurait être établie. Partant, le caractère éventuellement abusif d'une demande d'admission à des fins d'études ne saurait être présumé au regard de certains éléments, mais doit être évalué au cas par cas, à l'issue d'une appréciation individuelle de l'ensemble des circonstances propres à chaque demande » (CJUE, arrêt C-14/23, Perle, du 29 juillet 2024).

3.3.2.2. Le Conseil constate, ensuite, que, dans le présent cas, la partie défenderesse a estimé que la demande de visa de la requérante devait être « refusée sur base de l'article 61/1/3§2, 5° de la loi du 15 [décembre 1980] », en se fondant

- premièrement, sur des constats, relevant, entre autres, que le requérant

- est « déjà licencié en Génie civil », « a[...] effectué un stage en tant qu'assistant ingénieur de conception » et « exerce[...] actuellement la profession de conducteur de travaux »,
- envisage d'effectuer en Belgique un « [b]achelier 1 en construction »,
- et indique
  - « que cette formation ne diffère de celle qu'il a déjà suivie que par son côté "plus pratique", sans plus d'explication »,
  - « souhaite[r] à l'issue de ses études en Belgique exercer la profession de conducteur de travaux, profession qu'il exerce déjà, et de responsable de qualité », pour laquelle il n'établit, toutefois, pas la « nécessit[é] [...] de recommencer [...] les mêmes études »,

- deuxièmement, sur des considérations reposant, notamment, sur les constats qui précèdent, parmi lesquelles figurent, entre autres, celles relevant

- que les déclarations du requérant
  - « contiennent des éléments indiquant que les études choisies constituent une [...] répétition des études déjà suivies au pays d'origine »,
  - « tendent à démontrer que [celui-ci] » ne cherche pas « à s'impliquer réellement dans un véritable projet d'études avec tout le sérieux requis par un étudiant étranger décidant d'entreprendre la démarche coûteuse d'études en Europe en vue d'obtenir un diplôme », et/ou un « accès à la profession qu'il souhaite exercer »,
- que « ces éléments constituent un faisceau de preuves mettant en doute le bien-fondé de la demande et le but réel du séjour sollicité ».

3.3.2.3. Le Conseil observe encore que les constats et considérations portés par l'acte attaqué, dans les termes rappelés au point 3.3.2.2. ci-avant, se vérifient à l'examen du dossier administratif et, en particulier, de l'avis académique défavorable rendu, le 16 juin 2025, à la suite de l'entretien que le requérant a effectué auprès de Viabel et du « questionnaire - ASP études », complété par le requérant, le 23 avril 2025, qui y sont versés.

Ainsi, un examen attentif de l'avis académique susmentionné montre que celui-ci a, entre autres, conclu que le requérant

- qui a obtenu, en 2019, un « BTS » « en Bâtiment » et, en 2020, une « Licence Professionnelle en Bâtiment »,
- et a effectué, en 2021, « un stage professionnel » au sein d'une société de « construction de[...] bâtiments » et « depuis » jusqu'« à nos jours » « travaille en qualité de technicien en génie civil au sein de la même entreprise »,
- envisage d'effectuer en Belgique des études dont il « ne précise pas réellement les connaissances qu'[elles lui permettront d'] acquérir », à plus forte raison, dans la mesure où
  - ces études apparaissent « régressi[ves] et redondant[es] (il est déjà titulaire d'une Licence dans le même domaine localement) »,
  - le requérant « ne dispose pas de plan alternatif concret en cas d'échec de sa formation ».

Ainsi, un examen attentif du questionnaire susmentionné montre que le requérant

- a répondu à la question l'invitant à « [e]xplicite[r] brièvement les motivations qui [l']ont porté à choisir les études envisagées » en Belgique : « J'ai choisi[...] le programme de bachelier en construction parce que il me permettra d'acquérir plus de connaissances en génie civil et de développer de nouvelles compétences pour ma future carrière » et « parce que je suis passionné par la construction des bâtiments et je souhaite contribuer à son innovation », et n'a, par la suite, fourni aucune autre précision à cet égard, dans aucune des autres questions qui lui étaient posées,

- a, lorsqu'il était invité à préciser le lien entre la formation envisagée en Belgique et son parcours d'études antérieur, indiqué, en substance, qu'il y a « de très grandes similitudes » « au[...] niveau des matières » mais qu'il « ne s'agit pas d'une redondance [...] car la formation [envisagée en Belgique] est beaucoup plus pratique et professionnel[le] et elle me permettra de développer de nouvelles méthodes d'analyse »,

- a, dans le cadre de questions qui lui étaient posées au sujet de l'existence de formations similaires au pays d'origine, réitéré que la formation envisagée en Belgique a « des aspects beaucoup plus pratiques et avantageux pour la construction » et n'a, par la suite, fourni aucune autre précision à cet égard, dans aucune des autres questions qui lui étaient posées,

- a, lorsqu'il a été invité à préciser ses alternatives en cas d'échec dans la formation envisagée en Belgique, indiqué « je vais me réorienter en faisant un BTS »,

- a précisé souhaiter, au terme des études envisagées en Belgique, exercer la profession de « conducteur de travaux » ou de « responsable qualité »,

En pareille perspective, le Conseil ne peut que constater :

- premièrement, qu'en se basant, pour prendre sa décision, sur des éléments concrets ressortant, entre autres, du « questionnaire - ASP études », complété par le requérant, qui figure au dossier administratif, la partie défenderesse s'est fondée sur des éléments sérieux, objectifs et propres à la situation de celui-ci, en manière telle que la partie requérante ne peut être suivie

- ni en ce qu'elle affirme le contraire, dans les deuxième et troisième branches de son premier moyen et dans les deuxième et neuvième branches de son deuxième moyen,
- ni en ce qu'elle soutient, dans son troisième moyen, qu'« [a]u regard des réponses fournies par l[e] [...] requérant[...] dans son questionnaire ASP études, de son dossier administratif, la conclusion tirée par la partie [défenderesse] apparaît nécessairement comme une appréciation manifestement erronée et/ou non justifiée du dossier d[u] [...] requérant[.] ».

En particulier, la partie requérante n'établit pas l'affirmation portée à l'appui de ce troisième moyen, selon laquelle la partie défenderesse « prend pour établis des faits qui sont en contradiction manifeste avec certains éléments du dossier administratif » et ce, dans la mesure où

- elle demeure en défaut d'identifier tant les « éléments du dossier administratif » du requérant, que les « faits » que, selon elle, la partie défenderesse « prend pour établis », ainsi que d'expliquer en quoi consisterait la « contradiction manifeste » qu'elle invoque entre les « éléments » et les « faits » litigieux,

- un examen attentif des réponses apportées par le requérant dans le « questionnaire - ASP études » litigieux ne fait pas davantage apparaître le moindre élément qui soit « en contradiction manifeste » avec ceux relevés par la partie défenderesse, dans la motivation de l'acte attaqué.

- deuxièmement, que la teneur du « questionnaire – ASP études » susvisé confirme que le requérant, qui a produit des documents montrant qu'il a obtenu, au Cameroun, en 2019, un « BTS » « en Bâtiment » et, en 2020, une « Licence Professionnelle en Bâtiment » et qu'il a effectué, en 2021, un stage professionnel au sein d'une société de construction de bâtiments au service de laquelle il travaille, depuis lors et jusqu'à présent, en qualité de « conducteur de travaux »,

- envisage d'effectuer en Belgique une formation consistant en un « [b]achelier en construction »,
- dont il se contente d'indiquer qu'elle « ne diffère de celle qu'il a déjà suivie que par son côté “plus pratique”, sans plus d'explication » et, qu'à l'issue de celle-ci, il souhaiterait « exercer la profession de conducteur de travaux, profession qu'il exerce déjà, et de responsable de qualité », pour laquelle il n'établit, toutefois, pas la « nécessit[é] [...] de recommencer [...] les mêmes études »,

Le Conseil relève, à cet égard, que les propos particulièrement peu circonstanciés du requérant, selon lesquels, malgré « de très grandes similitudes » « au[...] niveau des matières », les études envisagées en présenteraient un caractère « beaucoup plus pratique et professionnel » ne suffisent pas à établir que ces études ne constituent pas « une redondance » par rapport aux études déjà suivies au Cameroun.

Ce constat s'impose d'autant plus qu'en se contentant de vagues mentions relatives à « plus de connaissances en génie civil », « de nouvelles compétences pour sa future carrière » et « de nouvelles méthodes d'analyse », le requérant demeure en défaut d'identifier précisément quelles compétences et/ou connaissances nouvelles et/ou complémentaires, la formation envisagée en Belgique lui permettrait d'acquérir.

Les indications selon lesquelles le requérant souhaite, à l'issue de la formation envisagée en Belgique, exercer la profession de « conducteur de travaux », qu'il exerce déjà actuellement, ou celle de « responsable de qualité », ne livrent pas davantage le moindre élément montrant que la formation qu'il a déjà suivie au Cameroun ne lui permettrait pas de réaliser ses aspirations professionnelles, ni que la formation envisagée en Belgique présenterait une plus-value à cette fin.

En pareille perspective, il apparaît

- que la partie défenderesse a pu, sans commettre d'erreur manifeste d'appréciation, estimer que les déclarations du requérant

- « *contiennent des éléments indiquant que les études choisies constituent une [...] répétition des études déjà suivies au pays d'origine* »,
- « *tendent à démontrer que [celui-ci]* » ne cherche pas « *à s'impliquer réellement dans un véritable projet d'études avec tout le sérieux requis par un étudiant étranger décidant d'entreprendre la démarche coûteuse d'études en Europe en vue d'obtenir un diplôme* », et/ou un « *accès à la profession qu'il souhaite exercer* »,

- et que la partie requérante ne peut être suivie, en ce qu'elle soutient le contraire, dans la deuxième branche de son premier moyen.

- troisièmement, que la partie défenderesse a pu, dans l'exercice du contrôle strict, rappelé au point 3.2.1. ci-avant, qu'elle exerce à l'égard des demandes de visa pour études qui lui sont soumises, décider, sans commettre d'erreur manifeste d'appréciation, que les éléments rappelés, entre autres, au

« deuxièmement » ci-avant, qui reposent sur des faits objectifs ressortant d'un examen individualisé du dossier du requérant, constituent « *un faisceau de preuves mettant en doute [...] le but réel du séjour sollicité* ».

En pareille perspective, la partie requérante n'apparaît pas fondée à soutenir, ainsi qu'elle le fait dans la première branche de son premier moyen, que le requérant « ne se trouv[ant] pas dans un des cas prévus à l'article 61/1/3 », la partie défenderesse « dev[.]ait [lui] délivrer l'autorisation de séjour », ni qu'à défaut de ce faire, l'acte attaqué a « été pris en violation de l'article 61/1/1 § 1<sup>er</sup> de la loi du 15 décembre 1980 ».

3.3.2.4. Pour le reste, le Conseil relève qu'en ce qu'elle

- réitère, dans la deuxième branche de son premier moyen, que le requérant « a expliqué le choix des études envisagées dans le questionnaire ASP », a « participé à un entretien auprès [...] de [...] Viabel durant lequel [il] a justifié également le choix des études envisagées » et « justifie également son projet académique et professionnel » et fait valoir, dans cette même branche, que « toutes les conditions visées au point 1° à 4° de la loi du 15 décembre 1980 ont été valablement remplies » par le requérant,

- et invoque

- dans la quatrième branche de son premier moyen, que l'établissement auprès duquel le requérant a été admis à étudier en Belgique « qui est un établissement réputé pour son caractère sélect, a estimé que le parcours et les études antérieures d[u] [...] requérant[...] lui permettaient d'avoir accès au programme envisagé et que son parcours académique était suffisamment cohérent »,
- et, dans les troisième, cinquième, neuvième et dixième branches de son deuxième moyen, différents éléments, au regard desquels elle indique estimer avoir « démontré que le projet global d[u] requérant est bien développé et cohérent avec les études envisagées » et considérer que ces études ne constituent pas une régression, ni une répétition des études déjà suivies au Cameroun,

- la partie requérante développe une argumentation se limitant à prendre le contrepied de l'analyse développée par la partie défenderesse dans la motivation de l'acte attaqué, par le biais de laquelle elle tente, en définitive, d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de cette dernière, à cet égard.

Cette conclusion s'impose d'autant plus que les critiques que la partie requérante énonce dans les cinquième, neuvième et dixième branches de son deuxième moyen apparaissent, en outre, reposer largement sur la mise en exergue d'éléments dont l'examen du dossier administratif montre que le requérant ne les avait pas invoqués à l'appui de sa demande ou dans le cadre d'une actualisation de celle-ci, en manière telle que le Conseil ne saurait les prendre en compte, en vue d'apprécier la légalité de l'acte attaqué et ce, en vertu des enseignements de la jurisprudence administrative constante, auxquels il se rallie, selon lesquels il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002).

L'invoque, dans la quatrième branche du premier moyen, de ce que la partie défenderesse « peut toujours mettre fin au séjour d[u] [...] requérant[...] ou refuser de prolonger son autorisation de séjour si elle estime, a posteriori, que son projet d'études n'était pas sérieux, qu'il prolonge ses études excessivement, qu'elle ne valide aucun cours ou n'obtient pas assez de crédits » n'appelle pas d'autre analyse, ne pouvant faire oublier que l'article 61/1/3, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 et l'article 20.2, f), de la directive 2016/801, dont il constitue la transposition, prévoient expressément la possibilité, pour la partie défenderesse, de rejeter une demande de visa pour études, s'il existe des preuves ou des motifs sérieux et objectifs pour établir que le ressortissant de pays tiers séjournerait à d'autres fins que celles pour lesquelles il a sollicité son admission.

Le Conseil observe également qu'une simple lecture des motifs, rappelés aux points 3.3.2.2. et 3.3.2.3. ci-avant, dont est pourvu l'acte attaqué, montre que la partie requérante

- n'établit pas ses affirmations selon lesquelles ces motifs consisteraient en des « déclarations générales et stéréotypées », des « notions vagues et imprécises », des « jugements de valeur totalement subjectifs » et ne comporteraient « aucun élément factuel ou légal », ni « aucune information sur les éléments précis qui ont été pris en compte pour estimer que les éléments fournis par l[e] [...] requérant[...] sont insuffisants », en sorte que l'argumentation qu'elle développe, sur la base de ces affirmations, dans les deuxième et troisième branches de son premier moyen et les première, deuxième et septième branches de son deuxième moyen, ne peut être suivie,

- n'établit pas non plus ses affirmations, selon lesquelles ces motifs demeureraient en défaut de « relever les manquements et/ou carences dans les éléments fournis par l[e] [...] requérant[...] » n'expliquerait pas « le raisonnement sous-jacent » de l'appréciation portée par la partie défenderesse « quant aux études envisagées », en sorte que l'argumentation qu'elle développe, sur la base de ces affirmations, dans les quatrième et neuvième branches de son deuxième moyen, reprochant, entre autres, à la partie défenderesse une appréciation « subjective » et un « contrôle en opportunité », ne peut pas davantage être suivie.

Les critiques que la partie requérante semble adresser à la partie défenderesse, dans la sixième branche de son deuxième moyen, et dans son quatrième et dernier moyen, de ne pas avoir « récolté », « exig[é] » ou « requis[.] » des « renseignements », « preuves » ou « informations complémentaires » ne peuvent être accueillies, dès lors

- qu'elles vont à l'encontre des enseignements de la jurisprudence administrative constante, auxquels le Conseil se rallie, dont il ressort que

- c'est au requérant, qui a introduit une demande de visa, d'apporter la preuve qu'il satisfait aux conditions légales dont il allègue l'existence, parmi lesquelles celle de justifier l'objet de son séjour,
- tandis que l'administration n'est, quant à elle, pas tenue d'engager avec l'intéressé un débat sur la preuve des circonstances dont celui-ci se prévaut, puisque les obligations qui lui incombent en la matière doivent s'interpréter de manière raisonnable, sous peine de la placer dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie (en ce sens, notamment : C.E., 7 août 2002, n°109.684),

- qu'en tout état de cause, la partie requérante ne conteste pas que le requérant

- a été entendu, dans le cadre de l'entretien qu'il a effectué auprès de Viabel,
- ni qu'il a également eu la possibilité de faire valoir les éléments qu'il estimait pouvoir établir la réunion, dans son chef, des conditions légales requises pour l'octroi du séjour sollicité, parmi lesquelles celle relative à la justification de l'objet de ce séjour, entre autres, lorsqu'il a complété le « Questionnaire - ASP études » qu'il a joint à sa demande.

L'invocation, dans la huitième branche du deuxième moyen, de ce que « l'avis Viabel » versé au dossier administratif « ne repren[d] qu'une synthèse d'un entretien oral mené par l[e] [...] requérant[.] sans que les questions posées et les réponses apportées ne soient reproduites » ne peut suffire à démontrer l'illégalité de l'acte attaqué.

En effet, il résulte des développements qui précèdent que la partie défenderesse

- ne s'est pas fondée sur ce seul document, mais sur l'ensemble du dossier, et notamment, le « Questionnaire - ASP études », que le requérant a complété, le 24 avril 2025, à l'appui de sa demande,

- et que c'est un ensemble d'éléments ressortant de l'examen du dossier du requérant qui ont permis d'aboutir à l'adoption de l'acte attaqué à conclusion susmentionnée (voir points 3.3.2.2. et 3.3.2.3. ci-avant).

Dès lors, la partie requérante ne peut sérieusement soutenir que la motivation dont l'acte attaqué est pourvu ne serait « pas vérifiable ».

Le Conseil observe encore ne pouvoir accueillir favorablement le reproche que la partie requérante adresse, dans la deuxième branche de son deuxième moyen et dans ses troisième et quatrième moyens, à la partie défenderesse, de n'avoir pas avoir eu « égard », ni « pris[.] en compte » à « l'ensemble des éléments du dossier administratif d[u] [...] requérant » ou d'avoir « écarté[é] délibérément » certains d'entre eux et ce, dès lors que la partie requérante :

- semble méconnaître

- que la seule circonstance qu'il ne soit pas fait mention des autres documents vantés dans l'acte attaqué ne suffit pas pour conclure que la partie défenderesse n'en a pas tenu compte pour prendre sa décision,
- que le fait que le requérant « a fourni des éléments concrets (Questionnaire ASP études, attestation d'inscription, etc...) et des réponses aux questions formulées lors de l'interview Viabel » et, en particulier, des « justifications » quant « au choix de la formation envisagée », « son projet académique et professionnel », sa « connaissance du domaine d'études envisagé et des débouchés », ne peut, en tout état de cause, faire oublier que la partie défenderesse a également relevé, dans le cadre d'un examen de l'ensemble de la demande du requérant, l'existence, d'autres éléments « *mettant en doute [...] le but réel du séjour sollicité* »,

- n'établit, en tout état de cause, pas son intérêt à son argumentation, demeurant en défaut de préciser quels éléments vantés auraient dû être pris en considération et en quoi ceux-ci étaient de nature à mener à une décision différente et ce, alors même qu'il a été relevé ci-avant que l'avis académique défavorable rendu, le 16 juin 2025, à la suite de l'entretien que le requérant a effectué auprès de Viabel, et le « Questionnaire - ASP études », complété par le requérant, le 24 avril 2025, abondent dans le sens des constats et de l'analyse retenue par la partie défenderesse, dans l'acte attaqué.

Il ressort, par ailleurs, des développements repris aux points 3.2.1. et 3.3.2.1. ci-avant que la partie défenderesse n'est nullement tenue, pour pouvoir adopter l'acte attaqué, refusant d'octroyer au requérant un visa pour études, « d'établir de façon certaine et manifeste que [...ce dernier...] n'a pas l'intention de venir poursuivre des études en Belgique et poursui[t] d'autres finalités » et ce, contrairement à ce que la partie défenderesse semble tenir pour acquis.

Aucune « insuffisance », ni aucune « inadéquation de la motivation de l'acte attaqué », ne peut donc être reprochée à la partie défenderesse, à ces égards.

Le Conseil relève, enfin, qu'en ce qu'elle invoque, dans son quatrième moyen, estimer que l'acte attaqué procède d'une « disproportion manifeste entre la marge d'appréciation dont bénéficie la partie défenderesse dans le cadre d'une compétence liée et/ou discrétionnaire, les éléments sur lesquels elle se fonde et les effets et le préjudice résultant de la décision prise », la partie requérante développe, à nouveau, une argumentation

- dans laquelle elle se limite à prendre le contrepied de l'analyse développée par la partie défenderesse dans la motivation de l'acte attaqué,

- et par le biais de laquelle elle tente, en définitive, d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de cette dernière, à cet égard.

3.4. Il résulte de l'ensemble des développements qui précèdent qu'aucun des moyens n'est fondé.

#### **4. Débats succincts.**

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article unique.**

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le deux mars deux mille vingt-six, par :

V. LECLERCQ,

présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

A.D. NYEMECK COLIGNON,

greffier.

Le greffier,

La présidente,

A.D. NYEMECK COLIGNON

V. LECLERCQ